



*Liberté · Égalité · Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Bulletin d'information**

**EDITION SPECIALE**

**12 Novembre 2009**

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture  
<http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>  
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal  
(direction des actions interministérielles – DACI)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

|  |          |
|--|----------|
| <b>PREFECTURE</b> .....  | <b>2</b> |
| <b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....   | <b>2</b> |
| A R R E T E n° 2009 - 1496 du 9 Novembre 2009 confiant l'intérim des fonctions de Sous Préfet de Saint-Flour à Monsieur Michel Monneret Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal .....                              | 2        |
| ARRETE n° 2009 - 1495 du 9 Novembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JOUFFRET Chef des services du Trésor Public, Gérant intérimaire de la trésorerie générale du Puy-de-Dôme .....              | 2        |
| <b>D.D.T.E.F.P.</b> .....  | <b>3</b> |
| Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail dans le département du CANTAL.....   | 3        |
| <b>D.R.I.R.E. AUVERGNE</b> .....   | <b>5</b> |
| Arrêté n° 2009/DRIRE/ 002 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs..... | 5        |
| <b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne</b> .....  | <b>6</b> |
| ARRÊTÉ N° 2009 - 82 Portant délégation de signature à Monsieur CELDRAN Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne .....   | 6        |
| ARRÊTÉ N° 2009 - 83 Portant délégation de signature à Monsieur SCHWEYER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal .....  | 7        |
| ARRÊTÉ N° 2009 - 96 .....  | 8        |

PREFECTURE DU CANTAL

**PREFECTURE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**A R R E T E n° 2009 - 1496 du 9 Novembre 2009 confiant l'intérim des fonctions de Sous Préfet de Saint-Flour à Monsieur Michel Monneret Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République du 5 juillet 2008 nommant M. Michel Monneret, Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 5 octobre 2009 nommant Monsieur Jean-Marie WILHELM, Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

**A R R E T E**

Article 1er : A compter du 13 novembre 2009, M. Michel Monneret, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aurillac est chargé de l'intérim des fonctions de Sous Préfet de Saint-Flour.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé  
Paul Mourier

---

**ARRETE n° 2009 - 1495 du 9 Novembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JOUFFRET Chef des services du Trésor Public, Gérant intérimaire de la trésorerie générale du Puy-de-Dôme**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R 158 et R 163;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et libéralités ;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n°95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n°97-463 du 9 mai 1997 et le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-Denis d'ARGENSON, Trésorier-Payeur Général de 1<sup>ère</sup> catégorie, trésorier-payeur général du département de la Gironde, trésorier-payeur général de la région Aquitaine;

VU la décision du directeur général des Finances Publiques prise en date du 29 juillet 2009 confiant, à compter du 7 septembre 2009, la gestion intérimaire de la trésorerie générale du département du Puy-de-Dôme à M. Philippe JOUFFRET, chef des services du Trésor public et fondé de pouvoir de M. Jean-Denis d'ARGENSON ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-435 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Denis d'ARGENSON, Trésorier-Payeur Général du Puy-de-Dôme ;  
VU l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties au Trésorier-payeur général et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre desdites matières ou attributions ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Philippe JOUFFRET, Chef des services du Trésor public, gérant intérimaire de la trésorerie générale du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2007, à la curatelle des successions vacantes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2007, à la gestion des successions abandonnées ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Cantal:

**ARTICLE 2** : M. Philippe JOUFFRET, Chef des services du Trésor public, gérant intérimaire de la trésorerie générale du Puy-de-Dôme, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation qui lui est conférée. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Philippe JOUFFRET, qui devra faire l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Cantal.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral n°2008-435 du 17 mars 2008 sus visé est abrogé.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. le Chef des services du Trésor public du département du Puy-de-Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 9 Novembre 2009  
LE PREFET,  
Signé  
Paul MOURIER

---

**D.D.T.E.F.P.**

**Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail dans le département du CANTAL**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département du CANTAL,

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-8 et R.8122-9,

Vu la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4,

Vu le Décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le Décret n°2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail, notamment son article 11,

Vu l'arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

Vu la décision du 23 septembre 2009 portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de la circonscription régionale d'Auvergne de Monsieur le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région AUVERGNE,

**DECIDE**

**Article 1** :

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques du département du CANTAL:

Section d'inspection du travail n°5 « Cantal 1 »  
Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, inspectrice du travail,  
Monsieur Jean-Marc BARON, contrôleur du travail,  
Monsieur Jean-Roger CHAPLAIN, contrôleur du travail,  
Monsieur Georges CRUMEYROLLE, contrôleur du travail,  
Mademoiselle Céline MAZARS, contrôleur du travail,

Localisation : AURILLAC

Délimitation territoriale : département du CANTAL

Ensemble du département , à l'exclusion des professions agricoles telles que définies par l'article L 717-1 du code rural et des activités relevant de la compétence de la section d'inspection du travail n°6 et des entreprises exploitant l'infrastructure du réseau ferré national situé en AUVERGNE, des entreprises circulant ou intervenant sur ce réseau, ainsi que des entreprises, quelle que soit leur activité, intervenant pour leur compte.

Section d'inspection du travail n°6 « Cantal 2 section agricole élargie »

Monsieur Olivier DEBLONDE inspecteur du travail,

Monsieur Thierry VOLLET, contrôleur du travail,

Délimitation territoriale : département du CANTAL

Professions agricoles telles que définies par l'article L717-1 du code rural ainsi qu'entreprises exerçant l'une des activités ci-après, référencées dans la nomenclature d'activités françaises (NAF) listées ci-dessous

#### ANNEXE 1 -CHAMP DE COMPETENCES SECTION 2

| INTITULE CODE NAF  | CODE NAF |
|--|----------|
| <i>Transformation et conservation de la viande de boucherie</i>  | 1011Z    |
| <i>Préparation industrielle de produits à base de viande</i>   | 1013A    |
| <i>Charcuterie</i>   | 1013B    |
| <i>Fabrication de fromage</i>  | 1051C    |
| <i>Fabrication d'aliments pour animaux de ferme</i>  | 1091Z    |
| <i>Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation</i>   | 1610A    |
| <i>Imprégnation du bois</i>  | 1610B    |
| <i>Fabrication de machines agricoles et forestières</i>  | 2830Z    |
| <i>Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis</i> | 4611Z    |
| <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail</i>    | 4621Z    |
| <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) d'animaux vivants</i>  | 4623Z    |
| <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) de fruits et légumes</i>   | 4631Z    |
| <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) de viandes de boucherie</i>  | 4632A    |
| <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits à base de viande</i>   | 4632B    |
| <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) de volailles et gibier</i>   | 4632C    |
| <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles</i>                 | 4633Z    |
| <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) de boissons</i>  | 4634Z    |
| <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire spécialisé divers</i>  | 4638B    |
| <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits surgelés</i>   | 4639A    |
| <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire non spécialisé</i>   | 4639B    |
| <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole</i>   | 4661Z    |
| <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits chimiques</i>  | 4675Z    |
| <i>Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé</i>   | 4721Z    |

|  |       |
|--|-------|
| Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé  | 4722Z |
| Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé  | 4729Z |
| Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé | 4776Z |
| Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés   | 4781Z |
| Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée   | 5520Z |
| Autres intermédiations monétaires  | 6419Z |

**Article 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des contrôleurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux ou par un des inspecteurs du travail.

**Article 3 :**

Le DDTEFP du département du CANTAL est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A AURILLAC, le 22 octobre 2009  
 Le Directeur du travail  
 Christian POUDEROUX

**D.R.I.R.E. AUVERGNE**

**Arrêté n° 2009/DRIRE/ 002 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs**

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Auvergne,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

**VU** le décret n°92-626 du 6 Juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

**VU** le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

**VU** le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du CANTAL,

**VU** l'arrêté du 11 décembre 1984 instituant une direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Auvergne,

**VU** l'arrêté en date du 2 mai 2007 de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable et de M. le Ministre Délégué à l'Industrie portant désignation de M. Hervé VANLAER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la Région Auvergne, à compter du 15 mai 2007,

**VU** l'arrêté n° 2008-1835 du 14/11/2008 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne,

**ARRETE**

## **Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Auvergne, et en application de l'arrêté préfectoral n° 2008-1835 du 14/11/2008 susvisé, subdélégation de signature est consentie, dans leurs domaines de compétence respectifs, à :

- M. Christophe COUDERT, ingénieur du génie rural et des eaux et forêts, adjoint du directeur
- M. Gilles CERISIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint du directeur
- M. Christophe MERLIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, secrétaire général,
- M. Christian BEAU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, les subdélégations de signature sont exercées, chacun dans leur domaine de compétences, par :

MM. Jean-Luc BARRIER, Lionel LABELLE, Christophe MARTIN, ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines ;  
Mmes Elodie MORCEL, Estelle POUTOU, Muriel LETOFFET, Isabelle LEGROS, Audrey MATHIEUX, MM. Fabrice CHAZOT, Philippe ENJOLRAS, Dominique NIEMIEC, Daniel PANNEFIEU, ingénieurs de l'industrie et des mines ;  
MM. Guy DUMONT, Michel HAMEL, Frédéric PRADEL, Christophe RIBOULET, techniciens supérieurs en chef de l'industrie et des mines ;  
Mlle Julie CROUSEAUD, MM. Michel GUILLEMIN, Georges LAPORTE, techniciens supérieurs de l'industrie et des mines.

## **Article 3**

L'arrêté n° 2009/DRIRE/001 du 07 juillet 2009 est abrogé.

## **Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aubière, le 23 octobre 2009

Pour le Préfet et par Délégation

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Signé

Hervé VANLAER

---

## **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE**

**ARRÊTÉ N° 2009 - 82** Portant délégation de signature à Monsieur CELDRAN Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Auvergne,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 6115-3, dernier alinéa,

Vu le décret n°96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 31 décembre 1996,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Christian CELDRAN, en qualité de directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'auvergne, à compter du 1er janvier 2005,

Vu l'arrêté n° 2006-60 du 22 janvier 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Christian CELDRAN, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'auvergne,

Vu la circulaire ministérielle du 29 avril 2002, relative à la suppléance des directeurs d'agence régionale de l'hospitalisation.

## **A R R E T E**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Christian CELDRAN, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'auvergne, pour ses attributions relevant de l'agence régionale de l'hospitalisation pour signer les mesures relatives à :

l'organisation et au secrétariat de la section sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, notamment l'établissement de l'ordre du jour et la convocation des membres,

la désignation des rapporteurs devant la section sanitaire des Comités Régional et National de l'Organisation sanitaire,

l'instruction des recours liées aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation à l'exception de la signature des courriers et mémoires adressés au Tribunal Administratif en cas de recours contentieux,

la préparation de la publication des postes de praticiens hospitaliers vacants.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CELDRAN, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1 ci-dessus est assurée par Madame LAGNEAU, Directrice-Adjointe, et Madame le Docteur Pâquerette LONCHAMBON, Médecin Inspecteur Régional.

Article 4 :

L'arrêté n°2006-60 du 22 janvier 2007 est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures des départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Chamalières, le 12 octobre 2009,  
Le Directeur suppléant de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
Yvan GILLET

---

**ARRÊTÉ N° 2009 – 83 Portant délégation de signature à Monsieur SCHWEYER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Auvergne,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6115-3, dernier alinéa,

Vu le décret n°96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 31 décembre 1996,

Vu l'arrêté interministériel du 14 août 2008 portant nomination de Monsieur Jean SCHWEYER, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du cantal, à compter du 15 septembre 2008,

Vu l'arrêté n°2008-105 du 5 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SCHWEYER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal,

Vu la circulaire ministérielle du 29 avril 2002, relative à la suppléance à la suppléance des directeurs d'agence régionale de l'hospitalisation.

**A R R E T E**

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean SCHWEYER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal, pour ses attributions relevant de l'agence régionale de l'hospitalisation :

pour recevoir les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation visées aux articles L 6122-1 et R. 6122-28 du Code de la santé publique ;

pour recevoir et contrôler les délibérations des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

pour signer les décisions relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, en application des titres IV et VI du livre 1<sup>er</sup> de la sixième partie du code de la santé publique et concernant les établissements de son département, à l'exception des centres hospitaliers d'Aurillac, Mauriac et Saint-Flour ;

pour signer les décisions relatives à l'activité libérale des praticiens hospitaliers dans les établissements publics de santé en application du titre V du livre 1<sup>er</sup> de la sixième partie, des articles R.6154-1 à R.6154-10-3, R.6154-11 à R.6154-17 et R.6154-18 et R.6154-27 du code de la santé publique ;  
pour signer les décisions relatives à l'activité libérale des médecins généralistes dans un hôpital local en application des articles R.6141-24 à R.6141-27 et R.6141-33 du code de la santé publique.

Article 2 :

Demeurent réservés à la signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation :

le déferé au tribunal administratif en application de l'article L.6143-4 du code de la santé publique ;  
la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L.6143-3 du code de la santé publique ;  
l'approbation ou le rejet des projets d'établissement auxquels sont rattachés les programmes d'investissement et le plan global de financement pluriannuel, en application des articles L.6143-2 et L.6143-4, ainsi que L.6161-8 et R.6145-66 du code de la santé publique ;  
la notification des dotations budgétaires, ainsi que celle des arrêtés fixant le montant des recettes et tarifs de prestation ;  
la création, la transformation et la suppression d'un établissement public de santé, en application des articles L.6141-1 et R.6141-10 à R.6141-12 du code de la santé publique ;  
la création des structures d'hospitalisation mentionnées à l'article L.6146-10 du code de la santé publique ;  
les actes, décisions et documents relevant des articles L 5126-1 à L. 5126-14 du code de la santé publique (5<sup>ème</sup> partie, produits de santé, livre premier, produits pharmaceutiques, titre II, médicaments à usage humain, chapitre VI, pharmacies à usage intérieur), ainsi que toutes les correspondances adressées :  
à l'administration centrale,  
aux élus locaux et parlementaires.

Article 3 :

En cas d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1 ci-dessus est assurée par Madame Christelle LABELLIE BRINGUIER, Inspectrice Principale de l'action sanitaire et sociale et Mademoiselle Isabelle MONTUSSAC, chargée de mission.

Article 4 :

L'arrêté n°2008-105 du 5 septembre 2008 est abrogé .

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Chamalières, le 12 octobre 2009,  
Le Directeur suppléant de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
Yvan GILLET

---

**ARRÊTÉ N° 2009 – 96**

Le Directeur suppléant de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6115-1 à L 6115-8 et R 6115-2,

- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne en date du 31 décembre 1996,

Vu la circulaire ministérielle du 29 avril 2002, relative à la suppléance des directeurs d'agence régionale de l'hospitalisation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur suppléant de l'agence, délégation générale de signature est donnée en tant que besoin à Monsieur Bruno MICHEL, chargé de mission, à l'exception des arrêtés relatifs au schéma régional d'organisation, à la définition des territoires sanitaires, aux autorisations, aux campagnes tarifaires, ainsi qu'à la signature des contrats d'objectifs et de moyens et de leurs avenants.

## ARTICLE 2

En toutes circonstances, délégation est donnée à Monsieur Bruno MICHEL pour signer les bons de commandes, bons de livraisons, visas de factures, mandats, marchés et contrats nécessaires au fonctionnement de l'agence. Cette délégation concerne également les prises en charge de rémunérations et ordres de mission des personnels de l'agence.

## ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur suppléant et de Monsieur Bruno MICHEL, la délégation qui est consentie à ce dernier par l'article 2 sera exercée par Monsieur Stéphane RENARD, chargé de mission, dans la limite, en ce qui concerne les commandes, d'un montant de 1 000 €uros.

## ARTICLE 4

L'arrêté 2009-28 du 23 mars 2009 est abrogé.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures du Puy de Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Fait à Chamalières, le 12 octobre 2009

Le Directeur suppléant de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
Yvan GILLET

---

**Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :**  
**<http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm> ou au bureau du**  
**courrier de la préfecture du Cantal (direction des affaires**  
**interministérielles et de la mutualisation)**  
**Cours Monthyon – 15000 AURILLAC**